AR Prefecture
017-211701461-20250702-D048_2025-DE
Reçu le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025

AVENANT N° 1 AU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS ENTRE LA COMMUNE D'ECHILLAIS ET LE SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Entre :

Le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal – ZI du Chemin Vert – 17780 Soubise identifiée sous le numéro SIRET 200 049 625 00011, Représentée par son Président, Jean Pierre DBJAY, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du comité syndical en date du 20 mai 2025,

Ci-après dénommée « Le preneur »
D'une Part

Et :

- La Commune d'ECHILLAIS
Représentée par son Maire, Monsieur Claude MAUGAN, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Le propriétaire »
D'autre part

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 ;
Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal ;
Vu la délibération n°2017-04 du 19/01/2017 portant sur la mise à disposition de biens et d'équipements entre la commune d'Echillais et le SEJI et le procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
Considérant la compétence exercée par le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal : « Enfance, Jeunesse, Parentalité et Temps d'activités périscolaires » ;
Considérant le changement de local proposé par la commune d'Echillais pour les actions jeunes appelées « QG Ados » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

AR Prefecture
017-211701461-20250702-D048_2025-DE
Reçu le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025

Article 1er : Objet de l'avenant n°1

Cet avenant n°1 a pour objet d'ajouter, à l'article 2 du procès-verbal initial, la mise à la disposition du bâtiment nécessaire à l'exercice de la compétence jeunesse « QG Ados » au Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal.

Article 2 : Consistance du bien

La commune d'Echillais met à disposition du preneur **le rez de chaussée** du bâtiment suivant :

BATIMENT - LIBELLÉ	Ancienne médiathèque		
EQUIPEMENT	Adresse	Rue de l'Eglise – 17 260 ECHILLAIS	
	Réf. cadastrales		
	Destinations	QG Ados	
	Usage	X Exclusif □ Partagé	Taux d'utilisation 100%

Comprenant le local tel que décrits ci-dessous : *Plan en annexe 1*

DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSTION			
Libellé	Superficie	Espace partagé	OBS
Ancienne médiathèque	146 m²	NON	Usage exclusif du SEJI

La surface a été évaluée à l'aide du plan fourni par la commune.

En plus de local tel que décrit ci-dessus, les usagers du QG ados pourront utiliser :

Libellé	Superficie	Espace partagé	OBS
WC extérieurs		OUI	Reste de la compétence de la commune
Cour extérieure		OUI	Reste de la compétence de la commune
Entrée		OUI	Reste de la compétence de la commune
Pour information, le 1er étage reste de la compétence de la commune et n'est pas transféré ni mis à disposition du SEJI			

La salle actuellement utilisée par le QG ados sera restituée à la commune dès la fin des travaux d'aménagement de l'ancienne médiathèque ou au plus tard le 1er septembre 2025.

Article 3 : Biens mobiliers

Le bien mis à disposition n'est pas équipé en mobilier.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant n°1

Le présent avenant entrera en vigueur le 03/07/2025

AR Prefecture
017-211701461-20250702-D048_2025-DE
Reçu le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025

Article 5 – Autres articles du procès-verbal initial

Les autres articles du procès-verbal sont inchangés.

Fait le .../..../2025 à SOUBISE,
Fait en deux exemplaires originaux,

La commune d'ECHILLAIS

Le Maire,
Claude MAUGAN

Le Syndicat Enfance Jeunesse
Intercommunal
Le Président,
Jean Pierre DBJAY

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

AR Prefecture

017-211701461-20250702-D048_2025-DE
Reçu le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025

ANNEXE 1

PLAN